## Chapitre III

### Participation aux délibérations du Conseil de sécurité

### Table des matières

		Page
Note lin	ninaire	43
	e partie. Conditions dans lesquelles des invitations à participer aux débats event être émises	44
No	te	44
A	Invitations émises en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies)	44
В.	Invitations émises en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne)	45
C.	Invitations non prévues à l'article 37 ou 39.	47
D.	Demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet .	48
	ne partie. Procédure relative à la participation aux délibérations du Conseil de urité	49
No	te	49
A.	Phase des débats durant laquelle les personnes invitées peuvent être entendues .	49
В.	Restrictions à la participation aux délibérations	50
Annexes	S	
I.	Invitations émises en vertu de l'article 37 (1989-1992)	50
II.	Invitations émises en vertu de l'article 39 (1989-1992)	62

#### Note liminaire

Ce présent chapitre examine la pratique du Conseil de sécurité en matière d'invitations à participer à ses délibérations. La première partie porte sur les conditions dans lesquelles des invitations peuvent être émises. La deuxième partie porte sur les procédures ayant trait à la participation après qu'une invitation a été émise.

Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité prévoient que des invitations à participer aux débats du Conseil pourront être adressées à des États qui ne sont pas membres du Conseil dans les cas suivants : a) lorsqu'un État Membre de l'ONU porte à l'attention du Conseil un différend ou une situation conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte (article 37); b) lorsqu'un État Membre de l'ONU ou un État qui n'est pas membre est « partie à un différend » (Article 32); c) lorsque les intérêts d'un État Membre de l'ONU « sont particulièrement affectés » (Article 31 et article 37); et d) lorsque « des membres du Secrétariat ou toute autre personne sont invités à fournir des informations ou à donner leur assistance (article 39). De ces quatre catégories d'invitation, seule la deuxième comporte une obligation pour le Conseil de formuler une invitation.

Dans la pratique, en adressant ses invitations, le Conseil s'est toujours abstenu de faire explicitement référence aux articles pertinents de la Charte. Il a continué à ne pas faire de distinction entre une plainte concernant un « différend » au sens de l'Article 32 de la Charte, une « situation » ou une affaire d'une autre nature. Durant la période 1989-1992, les invitations ont été émises le plus souvent « conformément aux dispositions pertinentes de la Charte » et à l'article 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La classification des invitations dans la première partie illustre cette pratique. Elle est établie sur la base du Règlement intérieur provisoire du Conseil, comme indiqué. Les cas où le Conseil a décidé d'adresser des invitations à participer aux délibérations sans se prononcer sur les conditions dans lesquelles ces invitations ont été émises sont traités séparément. La deuxième partie, qui porte sur les procédures ayant trait à la participation, comprend plusieurs exemples du stade auquel des États et des représentants invités ont été entendus et l'ordre dans lequel ils ont été appelés à prendre la parole.

### PREMIÈRE PARTIE

# Conditions dans lesquelles des invitations à participer aux débats peuvent être émises

#### Note

Cette partie en quatre sections traite de la pratique du Conseil en matière de formulation d'invitations. La section A décrit les invitations émises en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, qui énonce les conditions dans lesquelles des États Membres ne faisant pas partie du Conseil ont été invités à participer aux délibérations de celui-ci. La section décrit la pratique générale du Conseil à cet égard. Elle comprend également un cas où une proposition d'adresser une invitation a fait l'objet d'un vote et d'un débat ainsi qu'un autre cas inhabituel où des témoins qui s'étaient joints à la délégation d'un participant invité ont pris la parole. La section B examine la pratique du Conseil concernant les invitations relevant de l'article 39. Celle-ci a permis de fixer les conditions dans lesquelles des « membres du Secrétariat ou toute autre personne » ont été conviés à fournir des informations au Conseil ou à apporter une assistance. La section s'emploie à déterminer quelles sont les « autres personnes » invitées à participer au titre de l'article 39, lesquelles comprennent : des représentants d'organes, d'organes subsidiaires et d'institutions de l'ONU1; des représentants d'organisations régionales et d'autres organisations internationales; et d'autres personnes. La section C aborde les invitations non prévues expressément au titre des articles 37 ou 39. Ces invitations ont été adressées à deux personnes. Cette pratique est décrite dans deux études de cas. Enfin, la section D étudie les demandes d'invitation qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet.

# A. Invitations émises en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies)

Pendant la période considérée, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité et qui ont été invités à participer aux délibérations du Conseil l'ont été « conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil », sans qu'une référence explicite ait été faite aux articles pertinents de la Charte. L'article 37 dispose que :

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

Dans la pratique, ces invitations sont le plus souvent émises d'office, sans donner lieu à discussion. Les demandes figurent dans des lettres adressées par l'État concerné au Président du Conseil, qui en signale la réception en début ou en cours de séance et propose, avec l'assentiment de ce dernier, que les invitations demandées soient émises. Normalement, en l'absence d'objection, il en est ainsi décidé. On trouvera un tableau montrant les invitations formulées en vertu de l'article 37 à l'annexe I du présent chapitre.

Un cas est signalé durant cette période où la décision d'adresser une invitation à un État Membre a été mise aux voix et a donné lieu à une discussion. Il s'agit d'une invitation qui a été adressée à un État Membre avant qu'on ne sache qui le représenterait (cas n° 1). Un autre cas inhabituel mentionné concerne un participant invité qui a annoncé, au cours de son allocution, qu'un certain nombre de témoins s'étaient joints à sa délégation, qui ont ensuite pris la parole (cas n° 2).

#### Cas nº 1

À la 2901<sup>e</sup> séance, tenue le 21 décembre 1989 au sujet de la situation au Panama, le Président a déclaré, sur la base des consultations qui avaient eu lieu précédemment entre les membres du Conseil, qu'il croyait comprendre que les membres du Conseil souhaitaient inviter le Panama à participer à la discussion<sup>2</sup>. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, la proposition d'inviter le Panama a été mise aux voix. Elle a été adoptée par 14 voix contre zéro avec une abstention (États-Unis). Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a expliqué que si son pays ne voyait aucune objection à ce que l'État du Panama soit représenté au débat sur cette question particulière, il considérait que, avant de traiter cette question de participation, il fallait savoir qui allait représenter le Panama devant le Conseil. Les représentants du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont souligné qu'il ne fallait pas interpréter leurs votes favorables comme préjugeant de la question de savoir qui devait représenter le Panama. Le représentant de la France a déclaré que l'approbation de sa délégation n'avait de sens que dans la mesure où ils parviendraient ultérieurement à un accord sur la désignation du représentant légitimement habilité à s'exprimer au nom du Gouvernement panaméen<sup>3</sup>. Le Président a ensuite informé les membres du Conseil qu'il avait reçu deux lettres de demande de participation au débat

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le terme « institution » est utilisé au sens large du terme dans le présent contexte, de manière à inclure les organes spécialisés, les fonds et programmes de l'ONU et les organisations autonomes affiliées telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> S/PV.2901, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., p. 6 (États-Unis) et p. 6 et 7 (Canada, France, Royaume-Jni).

du Conseil en qualité de représentant du Panama. Il a déclaré qu'il croyait savoir que le Conseil souhaitait prier le Secrétaire général de préparer un rapport sur les pouvoirs, en application des articles 14 et 15 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Il en a été ainsi décidé. À la 2902° séance, le 23 décembre 1989, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>. Le Président a ensuite informé le Conseil que chacun des demandeurs avait retiré sa requête<sup>5</sup>.

#### Cas nº 2

À la 2959° séance, tenue le 27 novembre 1990 en vue d'examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, le représentant du Koweït, qui avait été invité en vertu de l'article 37, a annoncé au cours de sa déclaration que la délégation de son pays était accompagnée « de plusieurs de leurs frères et sœurs qui feraient part au Conseil de leurs tribulations sous l'occupation et des effets de celle-ci sur les particuliers, l'économie et pratiquement toute la vie au Koweït ». Il a présenté bon nombre de « témoins », qui ont ensuite pris la parole<sup>6</sup>.

# B. Invitations émises en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne)

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a invité un large éventail de personnes à participer aux délibérations et à faire des exposés sur les questions à l'examen. Ces invitations ont été adressées au titre de l'article 39, qui dispose que :

Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Pendant cette période, parmi les fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat invités à participer au débat au titre de l'article 39 se trouvait le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, qui a fait un exposé relatif à la situation entre l'Iraq et le Koweït<sup>7</sup>. Parmi les « autres personnes » invitées à participer au titre de l'article 39, on peut citer :

 Des représentants d'organes, d'organes subsidiaires<sup>8</sup> ou d'institutions<sup>9</sup>;

- $^{\rm 4}~$  S/21047. Voir également le chapitre I sur la question des pouvoirs.
  - <sup>5</sup> S/PV.2902, p. 3 à 5.
  - <sup>6</sup> S/PV.2959, p. 21 à 56.
  - <sup>7</sup> 3139<sup>e</sup> séance, 23 novembre 1992.
- Bos représentants d'organes subsidiaires qui étaient des États Membres mais pas membres du Conseil ont parfois été invités au titre de l'article 37. Ainsi, par exemple, à la 2911° séance, la représentante du Sénégal, qui avait été invitée conformément à l'article 37, a commencé par dire : « En ma double capacité de représentante du Sénégal et de présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien... » (S/PV.2911, p. 21). Dans deux cas en 1989, la Présidente de ce comité siégeait déjà au Conseil en tant que représentante du Sénégal et, par conséquent, aucune invitation ne lui a été adressée lorsqu'elle a pris la parole en sa double capacité (voir S/PV.2863, p. 41 et S/PV.2888, p. 12).
- <sup>9</sup> Le terme « institutions » est utilisé au sens large du terme dans le présent contexte pour englober les institutions spécialisées, les programmes et fonds des Nations Unies et les organisations affiliées autonomes, telles que l'AIEA.

- Des représentants d'organisations régionales ou d'autres organisations internationales;
- D'autres personnes telles que des experts, des représentants de certaines organisations ou entités, ou des personnes invitées spécifiquement « à titre personnel ».

Les tableaux décrivant les invitations relevant de l'article 39 figurent à l'annexe II du présent chapitre.

Il faudrait noter certains aspects généraux de la pratique du Conseil au titre de l'article 39. Des invitations à des représentants d'organes et d'organes subsidiaires de l'ONU ont été adressées d'office, sans donner lieu à discussion officielle<sup>10</sup>. Les lettres de demande de l'organe concerné ont été lues par le Président du Conseil, d'après le compte rendu de la séance, et n'ont pas été publiées en tant que documents du Conseil de sécurité.

Pendant la période considérée, les premières invitations ont été adressées au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et au Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies, durant les séances du Conseil sur la situation entre l'Iraq et le Koweït<sup>11</sup>, ainsi que, dans le domaine humanitaire, au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>12</sup>. Dans le cas du Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies, lui-même organe subsidiaire du Conseil, une invitation a été émise conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables. Les invitations au Directeur général de l'AIEA et au Haut-Commissaire ont été formulées dans les mêmes conditions.

En revanche, les invitations aux représentants d'organisations régionales et autres organisations internationales ont été émises à la demande d'un État Membre, au nom du participant proposé. Ces requêtes ont été immanquablement satisfaites sans donner lieu à discussion officielle<sup>13</sup>.

D'autres personnes ont également été invitées à la demande d'un État Membre. Dans certains cas, le Président a clairement énoncé au début de la séance officielle du Conseil que les membres étaient parvenus à un accord lors des consultations préalables pour adresser une invitation à un individu particulier. C'était la pratique suivie par le Conseil pour convier par exemple deux personnes à participer à des séances sur la situation à Chypre<sup>14</sup> et les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à participer à une séance consacré à la situation en Bosnie-Herzégovine<sup>15</sup>.

La qualité des personnes invitées a suscité des observations ou des discussions dans les trois cas suivants, qui

Voir par exemple les invitations adressées au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux réunions sur la situation dans les territoires arabes occupés (2845°, 2849°, 2923°, 2945° et 2954° séances); au Président du Comité spécial contre l'apartheid; à une séance sur la question de l'Afrique du Sud; et au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lors d'une séance sur l'admission de nouveaux Membres : Namibie (2918° séance).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Aux 3059e et 3139e séances.

 $<sup>^{\</sup>rm 12}$  Pour ce qui est de la situation en Bosnie-Herzégovine (3134° séance).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Des invitations ont par exemple été adressées aux représentants de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Aux 2868<sup>e</sup>, 2898<sup>e</sup>, 2928<sup>e</sup>, 2969<sup>e</sup>, 2992<sup>e</sup> et 3022<sup>e</sup> séances.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> À la 3134<sup>e</sup> séance.

concernent les représentants de certaines organisations ou entités sud-africaines (cas n° 3) et deux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme (cas n° 4 et n° 5).

#### Cas nº 3

À la 3095<sup>e</sup> séance, tenue le 15 juillet 1992 à la demande du représentant de l'Afrique du Sud à propos de la question de l'Afrique du Sud, le Conseil a adressé des invitations en vertu de l'article 39 notamment à MM. Mangosuthu G. Buthelezi, Lucas M. Mangope et Oupe J. Gqozo. Á la 3096<sup>e</sup> séance, qui a été consacrée le 16 juillet 1992 à ce même sujet, une invitation a également été adressée en vertu de l'article 39 à M. Bantu Holomisa, à la demande du représentant de l'Inde. Avant de donner la parole à M. Buthelezi, le Président (Cap-Vert) a déclaré que M. Buthelezi « interviendrait à titre personnel » et que l'invitation qui lui avait été adressée « ne signifiait aucunement une reconnaissance de la part du Conseil ou de ses membres, de l'organisation ou de l'entité qu'il disait représenter<sup>16</sup> ». Le Président a fait des observations analogues lorsqu'il a donné la parole à MM. Mangope, Gqozo et Holomisa<sup>17</sup>.

#### Cas nº 4

Dans des lettres datées du 7 août 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité<sup>18</sup>, les représentants de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont demandé la convocation d'urgence d'une séance du Conseil pour examiner la répression de la population civile dans certaines régions d'Iraq. Ils ont expliqué que leurs gouvernements estimaient que les activités du Conseil bénéficieraient grandement de la présence de M. Max van der Stoel au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Ils ont par conséquent demandé que le Conseil lui adresse une invitation en vertu de cet article. Un des représentants a fait remarquer que le rapport intérimaire de M. van der Stoel consacré à la situation des droits de l'homme en Iraq avait été distribué comme document du Conseil de sécurité<sup>19</sup>.

À la 3105° séance, tenue le 11 août 1992 au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Président du Conseil (Chine) a appelé l'attention sur cette demande formulée par les quatre membres du Conseil. Il a déclaré que « la question sur laquelle le Conseil devait prendre une décision était de savoir s'il souhaitait inviter M. van der Stoel, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à intervenir à titre personnel<sup>20</sup> ». Les représentants de l'Inde, de l'Équateur, du Zimbabwe et de la Chine ont exprimé des réserves au sujet de la pertinence de l'invitation faite à M. van der Stoel par le Conseil de sécurité, étant donné que les questions relatives aux droits de l'homme ne relèvent pas de la compétence du Conseil, mais doivent plutôt être discutées par la Commission des droits de l'homme ou l'Assemblée générale<sup>21</sup>, qui sont les organes compétents pour ce faire. Ils ont fait valoir

que M. van der Stoel avait été désigné Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme pour l'Iraq et que cette nomination avait été faite par la Commission des droits de l'homme, un organe subsidiaire du Conseil économique et social. Étant donné que le Conseil de sécurité n'avait pas compétence en la matière, il ne lui serait pas possible d'examiner son rapport ou de se prononcer dessus. Mais en même temps, les représentants de l'Inde, de l'Équateur et du Zimbabwe ont pris note des explications fournies par ceux qui avaient formulé la demande, ainsi que de la déclaration faite par le Président du Conseil, disant que M. van der Stoel avait été invité à intervenir uniquement à titre personnel et non pas à titre de quelconque représentant. Le Président a déclaré que les observations qui avaient été faites seraient consignées au procès-verbal du Conseil de sécurité<sup>22</sup>. Le Conseil a ensuite décidé d'inviter M. van der Stoel à intervenir au titre de l'article 39.

Un débat analogue a eu lieu quant à la proposition d'inviter M. van der Stoel à intervenir à la 3139° séance, tenue le 23 novembre 1992 au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït. Les représentants de la Chine et du Zimbabwe ont à nouveau exprimé leurs réserves²³. Le Président du Conseil (Hongrie) a déclaré que les observations qui avaient été faites seraient consignées dans les procès-verbaux du Conseil de sécurité. M. van der Stoel a été ensuite invité à prendre la parole²⁴ au titre de l'article 39, sans que le Président ne mentionne qu'il intervenait à titre personnel.

#### Cas nº 5

Une discussion semblable s'est produite au début de novembre 1992, au sujet d'une proposition des représentants de la Belgique et de la France<sup>25</sup> d'inviter M. Tadeusz Mazowiecki (qui était également un Rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme) à venir s'exprimer à la 3134<sup>e</sup> séance du Conseil, consacrée le 23 novembre 1992 à l'examen de la situation en Bosnie-Herzégovine. L'un des deux États a fait remarquer que M. Mazowiecki était l'auteur de deux rapports sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, dont le premier avait été déjà distribué comme document du Conseil de sécurité<sup>26</sup>. À la même séance, les représentants de la Chine et du Zimbabwe ont exprimé leurs réserves à propos du bien-fondé de l'invitation faite à M. Mazowiecki de prendre la parole au Conseil, pour les mêmes raisons qu'ils avaient invoquées au regard de l'intervention de M. van der Stoel<sup>27</sup>. Le Président (Hongrie) a déclaré que les observations qui avaient été faites seraient consignées dans les procès-verbaux du Conseil de sécurité<sup>28</sup>. Le Conseil a ensuite adressé une invitation à

<sup>16</sup> S/PV.3096, p. 34 et 35.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ibid., p. 58, 67 et 137, respectivement.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> S/24393, S/24394, S/24395 et S/24396, respectivement.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> S/24396, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> S/PV.3105, p. 3 à 5.

 $<sup>^{21}~</sup>$  Ibid., p. 6 (Inde); p. 7 à 10 (Équateur); p. 11 et 12 (Zimbabwe); et p.12 (Chine).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Ibid., p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> S/PV.3139, p. 3 (Chine); et p. 4 et 5 (Zimbabwe). La délégation chinoise a également émis des réserves sur les références, contenues dans la déclaration que devait lire le Président, au rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et à la réunion publique que les membres ont eue avec M. van der Stoel (S/24836).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> S/PV.3139, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> S/24785 et S/24786, respectivement.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> S/24516 du 3 septembre 1992.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> S/PV.3134, p. 9 et 10 (Chine); et p. 10 et 11 (Zimbabwe).

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Ibid., p. 11.

M. Mazowiecki au titre de l'article 39, sans que le Président ne mentionne qu'il était invité à titre personnel.

#### C. Invitations non prévues à l'article 37 ou 39

Pendant la période considérée, le Conseil a, dans deux cas, adressé une invitation à participer à ses délibérations sans se référer à l'article 37 ou 39 : il a ainsi invité l'Observateur permanent de la Palestine (cas n° 6) et M. Ilija Djukic, Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à une époque où cet État n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies (cas n° 7).

#### Cas nº 6

En janvier 1989, l'Observateur permanent de la Palestine a pour la première fois demandé directement à participer aux débats du Conseil de sécurité alors que, précédemment, un État Membre transmettait la demande au nom de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)29. C'était à l'occasion de la 2841e séance du Conseil, tenue le 11 janvier 1989 au sujet d'un point de l'ordre du jour lié à la Jamahiriya arabe libyenne<sup>30</sup>. Le Président (Malaisie) a informé le Conseil qu'il avait reçu de l'Observateur permanent suppléant de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 9 janvier 1989<sup>31</sup> dans laquelle il demandait, comme il l'avait fait précédemment, que le Conseil de sécurité l'invite à participer au débat sur cette question. Le Président avait déclaré : « Cette demande n'est pas présentée en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, mais si elle est approuvée, le Conseil invitera l'Observateur permanent de la Palestine à participer, non pas en vertu de l'article 37 ni de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que confère l'article 37<sup>32</sup> ».

Le représentant des États-Unis a soulevé deux objections aux conditions de l'invitation proposée, estimant premièrement que, selon une pratique établie de longue date, les observateurs n'ont pas le droit de prendre la parole au Conseil de sécurité lorsqu'ils en font eux-mêmes la demande. Cette demande devait être faite au nom de l'Observateur par un État Membre. Son gouvernement ne voyait aucune raison de s'écarter de la pratique établie. Deuxièmement, la seule base juridique qui permette au Conseil d'accorder audience aux personnes parlant au nom d'entités non gouvernementales, telles que l'OLP, est l'article 39. Depuis 40 ans, les États-Unis sont favorables à une interprétation généreuse de l'article 39 et n'auraient certainement émis aucune objection si la question s'était posée dans le contexte de cet article. Cependant,

ils s'opposent à des dérogations spéciales à la procédure établie. Les États-Unis s'opposent par conséquent à ce que soient octroyés à l'Organisation de libération de la Palestine les droits de participation au débat du Conseil de sécurité qui seraient les siens si cette organisation représentait un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil s'est ensuite prononcé sur la demande présentée par l'Observateur permanent suppléant de la Palestine. Elle a été approuvée par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni). Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant du Canada a déclaré qu'il s'était abstenu car la demande formulée à cet égard par l'Observateur de la Palestine ne se conformait pas à la procédure arrêtée dans le passé, à savoir une demande soumise par un pays parrain. Il a ajouté que le fait d'appeler l'attention sur la résolution 43/177 de l'Assemblée générale relative à la question de Palestine<sup>33</sup> ne changeait rien à cette pratique et que le paragraphe 3 du dispositif était explicite à cet égard. Il a affirmé avec insistance que, si le Canada ne s'opposait pas à ce que l'Observateur permanent du Bureau de la Palestine soit entendu au sein des instances de l'Organisation des Nations Unies, il estimait que la procédure arrêtée se devait d'être suivie. Lui et le représentant du Royaume-Uni ont souligné que leur abstention ne signifiait pas que leurs pays respectifs avaient reconnu l'Etat palestinien proclamé le 15 novembre 1988 à Alger. Le représentant de la Finlande, s'exprimant en faveur de la proposition, a fait remarquer : « Pour le meilleur et pour le pire, la pratique consistant à accorder une invitation à participer aux débats du Conseil sans droit de vote a été largement suivie ces dernières années. À notre avis, il découle de la décision prise aujourd'hui que les États non membres de l'Organisation devraient également pouvoir adresser leur demande d'audition au Conseil sans intermédiaires34. »

Au cours de la période considérée, des invitations ont été par la suite adressées à l'Observateur permanent de la Palestine, directement à sa demande. Elles ont été explicitement accordées « non pas en vertu de l'article 37 ni de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que confère l'article 37 ». Avant décembre 1992, les invitations étaient accordées dans chaque cas après un vote de procédure sur la question<sup>35</sup>.

#### Cas nº 7

À la 3135° séance, tenue le 13 novembre 1992 au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Président (Hongrie) a déclaré qu'il avait reçu une demande datée du 11 novembre 1992 par laquelle « S. E. M. Ilija Djukic, ministre des affaires étrangères », souhaitait intervenir devant le Conseil. Il a poursuivi : « Avec l'assentiment du Conseil, je propose de l'inviter à prendre la parole au cours du débat sur la ques-

 $<sup>^{29}~</sup>$  De 1975 à 1988, les demandes d'invitation de l'OLP ont été présentées par un État Membre, conformément à la décision initiale prise à la 1859° séance du Conseil, le 4 décembre 1975 (voir S/PV.1859, p. 1).

<sup>30</sup> Le point de l'ordre du jour était intitulé « Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies; et lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies ». Il concernait la question de la destruction de deux avions de reconnaissance libyens au-dessus des eaux internationales.

<sup>31</sup> S/20392.

 $<sup>^{\</sup>rm 32}~$  S/PV. 2841, p. 3. C'est sur cette même base que l'OLP a été invitée à participer aux délibérations de 1975 à 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Par la résolution 43/177, adoptée le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale avait décidé qu'à compter du 15 décembre 1988 la désignation de « Palestine » devrait être réemployée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine », sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinente de l'Organisation des Nations Unies (par. 3).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> S/PV.2841, p. 4 à 10.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Les occasions et les votes sont consignés au chapitre IV.

tion dont il est saisi³6 ». En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé. Cette séance a été levée avant que M. Djukic n'ait été invité à prendre la parole. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à sa 3137° séance, le 16 novembre 1992. Conformément à la décision prise à la 3135° séance, le Président a invité « S. E. M. Ilija Djukic, Ministre des affaires étrangères, à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration³7 ». M. Djukic a commencé par dire : « En tant que Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, j'ai été chargé par mon gouvernement de prendre la parole devant le Conseil de sécurité à sa séance d'aujourd'hui³8 ». À l'époque, la République fédérale de Yougoslavie n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies³9.

# D. Demandes d'invitations qui ont été refusées ou qui n'ont pas été suivies d'effet

Aucune demande formulée par un État Membre souhaitant être invité à participer aux débats du Conseil de sécurité n'a été formellement rejetée durant la période considérée. Cependant, certaines demandes n'ont pas été suivies d'effet dans des situations où le Conseil n'a pas tenu de séance officielle. La demande du représentant de l'Azerbaïdjan, par exemple, de participer à une séance sur le conflit qui l'opposait à l'Arménie n'a pas été suivie d'effet, étant donné que le Conseil de sécurité n'a pas convoqué de séance officielle (cas n° 8). Dans un autre cas, le Conseil a préféré tenir une séance privée plutôt que publique, comme cela avait été demandé. Un État, la Mauritanie, a transmis le texte d'une déclaration qu'elle comptait prononcer au cas où le Conseil aurait accepté la tenue d'une séance publique (cas n° 9).

- 36 S/PV.3135, p. 3.
- <sup>37</sup> S/PV.3137, p. 66.
- 38 Ibid., p. 67.

#### Cas nº 8

Dans une lettre datée du 11 juin 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>40</sup>, le représentant de l'Azerbaïdjan a demandé, en tant qu'initiateur de l'envoi d'une mission d'enquête de l'ONU dans la région du conflit arméno-azéri, de pouvoir, conformément à l'Article 32 de la Charte des Nations Unies, participer aux séances que le Conseil de sécurité consacrerait à l'examen du rapport sur les résultats de la mission d'enquête de l'ONU. Dans ce cas, le Conseil de sécurité ne s'est pas réuni officiellement pour examiner le rapport de la mission d'experts, qui a été envoyé par le Secrétaire général au Conseil de sécurité dans une note datée du 24 juillet 1992<sup>41</sup>.

#### Cas nº 9

Dans une lettre datée du 23 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>42</sup>, le représentant de la Mauritanie, de concert avec les autres États membres du Maghreb arabe (Algérie, Jamahiriya arabe libyenne et Tunisie), a « demandé la tenue d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation dans la région du Golfe ». Dans une lettre datée du 15 février 1991<sup>43</sup>, le représentant de la Mauritanie a fait référence à cette demande d'« une séance officielle publique ». Faisant remarquer que le Conseil n'avait pas fait droit à la demande présentée, il a transmis « le texte de la déclaration qu'il aurait prononcée avec l'assentiment du Conseil si ladite séance publique avait eu lieu ». À sa 2977e séance, le 13 février, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la situation entre l'Iraq et le Koweït, notamment la lettre susmentionnée, datée du 23 janvier 1991. Le Conseil a ensuite décidé de la tenue de séances privées pour examiner la question, étant entendu que la participation et les demandes de participation seraient traitées comme pour les séances publiques, que l'article 51 du Règlement intérieur provisoire ne serait pas invoqué et que le procès-verbal habituel de la séance serait établi et diffusé. À la reprise de la 2977° séance, le 14 février, le Conseil s'est réuni au cours de six séances privées, ce jour-là, ainsi que les 15, 16, 23 et 25 février et 2 mars. Ni la Mauritanie ni les autres États membres de l'Union du Maghreb arabe n'ont fait une demande officielle pour participer au débat.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Par sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité considère que l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies. Le Conseil par conséquent recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale. Pour plus d'information, voir le chapitre VII.

<sup>40</sup> S/24103.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> S/24344.

<sup>42</sup> S/22135.

<sup>43</sup> S/22236.

### **DEUXIÈME PARTIE**

### Procédure relative à la participation aux délibérations du Conseil de sécurité

#### Note

La deuxième partie concerne la procédure ayant trait à la participation, une fois l'invitation émise, d'États ou de personnes invités. La section A concerne la phase des débats durant laquelle les personnes invitées peuvent être entendues. Le Conseil a généralement suivi la pratique consistant à donner d'abord la parole aux parties dont la situation de conflit est à l'examen, et ce immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour. L'un des cas cités a trait à la question de savoir s'il faut ou non entendre un représentant invité avant le vote sur le projet de résolution (cas n° 10). Un autre cas concerne une proposition présentée par un État non membre du Conseil au sujet de l'ordre d'intervention (cas n° 11). Sont également présentés, quoiqu'ils ne soient pas vraiment à leur place, deux cas où des représentants d'États non membres du Conseil, invités officiellement ou non, ont soumis par écrit les déclarations qu'ils auraient faites en séance si le Conseil avait tenu un débat général (cas nos 12 et 13). La section B porte sur les restrictions imposées à la participation aux délibérations, notamment la durée de la participation des personnes invitées et le droit de présenter des propositions et des projets de résolution mais pas de les faire mettre aux voix (article 38 du Règlement intérieur provisoire), et les restrictions concernant les questions dont les participants invités peuvent débattre.

# A. Phase des débats durant laquelle les personnes invitées peuvent être entendues

#### Cas nº 10

À la 2938° séance, tenue le 25 août 1990 au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le représentant de l'Iraq a été invité à prendre la parole après le vote sur le projet de résolution qui a été adopté en tant que résolution 665 (1990). Il a déclaré qu'il avait demandé à prendre la parole avant le vote afin de démontrer le « caractère illégal » de la résolution en question au regard de la Charte mais que le Président, « sans citer de précédent ni de procédure », lui avait refusé ce privilège<sup>44</sup>. Ce point n'a pas été examiné plus avant.

#### Cas nº 11

À la 2898° séance, tenue le 14 décembre 1989 au sujet de la situation à Chypre, le représentant de la Grèce, qui avait été invité à participer au débat en vertu de l'article 37, a suggéré au Président qu'il accepte de saisir le Conseil d'une proposition d'ordre procédural » — à la lumière des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité et compte tenu des articles 27, 29, 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil — selon laquelle la préséance serait donnée aux représentants des États Membres qui désirent s'adresser au

Conseil sur les personnes autorisées à le faire en vertu de l'article 39<sup>45</sup>. L'ordre d'intervention pendant le débat avait été le suivant : le représentant de Chypre; le représentant de la Grèce; M. Ozer Koray, en vertu de l'article 39; le représentant de la Turquie; et le représentant de la Grèce faisant sa proposition d'ordre procédural. Aucune mesure n'a été prise à cette séance pour donner suite à la proposition.

#### Cas nº 12

Dans une lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>46</sup>, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé une « réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner dans le cadre d'un débat officiel » la situation dans son pays. À la 3106° séance, tenue le 13 août 1992 en vue d'examiner les questions liées à la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Président a fait référence à la lettre que lui avait adressée le représentant de la Bosnie-Herzégovine pour lui demander de l'inviter à participer au débat; avec l'assentiment du Conseil, une invitation lui a été adressée<sup>47</sup>.

Les membres du Conseil avaient auparavant tenu des consultations et avaient convoqué la 3106° séance pour voter sur deux projets de résolution — qui ont été adoptés en tant que résolutions 770 (1992) et 771 (1992). À la séance, le Conseil a donc directement procédé au vote, sans débat; en conséquence, seuls les membres du Conseil ont pris la parole pour expliquer leur vote. Une lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président par le représentant de la Bosnie-Herzégovine<sup>48</sup>, transmettant le texte d'un discours qu'il entendait prononcer devant le Conseil, ce qu'il n'avait pu faire car « n'ayant pas été invité à m'adresser au Conseil de sécurité lors de la séance d'aujourd'hui », a été distribuée aux membres du Conseil.

À la même séance, le représentant du Venezuela, membre du Conseil, a cité une partie de la déclaration que le représentant de la Bosnie-Herzégovine « aurait aimé faire à la présente séance<sup>49</sup> ».

Le Président a également appelé l'attention sur des lettres adressées par les représentants de l'Égypte, de la République islamique d'Iran et du Pakistan qui, de même, contenaient des textes de déclarations que ces représentants ont indiqué qu'ils auraient faites s'il y avait eu un « débat général<sup>50</sup> ».

<sup>44</sup> S/PV.2938, p. 66.

<sup>45</sup> S/PV.2898, p. 40. Dans les résolutions citées, le Conseil a demandé instamment à tous les États de ne reconnaître aucun État chypriote autre que la République de Chypre, et plus précisément le prétendu État de la « République turque de Chypre-Nord ».

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> S/24401.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> S/PV.3106, p. 3.

 $<sup>^{48}~</sup>$  La lettre, dont la photocopie a été distribuée pendant la séance, a été par la suite publiée sous la cote S/24434.

<sup>49</sup> S/PV.3106, p. 40.

 $<sup>^{50}\,</sup>$  Ibid., p. 4, citant les documents S/24438, S/24432 et S/24437, respectivement.

#### Cas nº 13

Dans une lettre datée du 21 septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>51</sup>, le représentant de la Yougoslavie a transmis le texte de l'intervention qu'il n'a « malheureusement pas pu prononcer » à la 3116e séance tenue le 19 septembre 1992. À cette séance — au cours de laquelle le Conseil devait examiner le point intitulé « Projet de résolution publié sous la cote S/24570 » concernant la participation à l'Organisation des Nations Unies de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie — aucune invitation à participer au débat n'avait été émise et le Conseil a décidé de procéder au vote sur le projet de résolution dont il était saisi<sup>52</sup>. Dans une déclaration qu'il a faite avant le vote, le représentant du Zimbabwe a indiqué qu'« on aurait pu penser que les principes d'équité les plus fondamentaux exigeaient que lorsque le Conseil était sur le point de prendre une décision aussi importante sur le sort d'un État, ledit État ait au moins la possibilité de faire valoir son cas<sup>53</sup> ».

- <sup>51</sup> S/24577.
- 52 S/PV.3116.
- <sup>53</sup> Ibid., p. 9 et 10.

## B. Restrictions à la participation aux délibérations

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de débat sur la question de la durée de la participation des personnes invitées. La pratique selon laquelle le Président, lorsque l'examen d'une question s'étend sur plusieurs séances consécutives, renouvelle l'invitation à chaque séance immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour, a été généralement maintenue.

S'agissant des restrictions imposées à la portée de la participation, l'un des cas susmentionnés (cas n° 11) montre que les non-membres du Conseil ont le droit de présenter des propositions mais pas de les faire mettre aux voix (article 38 du Règlement intérieur provisoire). Le Conseil a poursuivi sa pratique générale consistant à ne pas permettre aux représentants invités de débattre des questions de procédure, notamment l'adoption de l'ordre du jour, les invitations à adresser et l'ajournement de l'examen d'une question. Pendant la période considérée, aucune question n'a été soulevée concernant ces restrictions.

ANNEXE I Invitations émises en vertu de l'article 37 (1989-1992)

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée <sup>b</sup>
Lettre datée du 4 janvier	Bahreïn	2835° séance (2836°, 2837° et 2939° à 2841° séances)
1989, adressée au Président	Burkina Faso	"
du Conseil de sécurité	Cuba	II .
par le Chargé d'affaires	Jamahiriya arabe libyenne	II .
par intérim de la Mission	République arabe syrienne	II .
permanente de la	Tunisie	"
Jamahiriya arabe libyenne	Afghanistan	2836° séance (2837° et 2839° à 2841° séances)
auprès de l'Organisation	Madagascar	"
des Nations Unies	Mali	II .
Lettre datée du 4 janvier	Nicaragua	II .
1989, adressée au Président	Ouganda	rr .
du Conseil de sécurité	République démocratique populaire lao	"
par le Chargé d'affaires	République islamique d'Iran	rr .
par intérim de la Mission	Soudan	"
permanente du Bahreïn	Yémen démocratique	п
auprès de l'Organisation	Pakistan	2837° séance (2839° à 2841° séances)
des Nations Unies	Zimbabwe	"
	Bangladesh	2839° séance (2840° et 2841° séances)
	Inde	"
	Maroc	"
	Émirats arabes unis	2840° séance (2841° séance)
	Malte	"
	Pologne	п
	République démocratique allemande	п
	Roumanie	n .
	Tchécoslovaquie	n .
	Yémen	II .

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée $^{\rm b}$
	Bulgarie	2841 <sup>e</sup> séance
	Mongolie	"
	République socialiste soviétique de Biélorussie	п
La situation en Namibie	Afrique du Sud	2876° séance (2877° à 2882° séances)
	Angola	п
	Cameroun Cuba	п
	Égypte	п
	Ghana	п
	Mali	п
	Nigéria	"
	République-Unie de Tanzanie	II .
	Zambie	II
	Burundi	2877 <sup>e</sup> séance (2878 <sup>e</sup> à 2882 <sup>e</sup> séances)
	Guatemala	"
	Inde	п
	Indonésie	п
	Bangladesh	2878° séance (2879° à 2882° séances)
	Nicaragua	п
	Ouganda	п
	Pakistan	11
	Congo	2879e séance (2880e à 2882e séances)
	Jamahiriya arabe libyenne	II
	Mauritanie	II
	République fédérale d'Allemagne	"
	Afghanistan	2880° séance (2881° et 2882° séances)
	Zimbabwe	2880 <sup>e</sup> séance
La situation entre l'Iran et l'Iraq	Iran Iraq	2844° séance
•	Iran	2885° séance
	Iraq	"
	Iran	2916 <sup>e</sup> séance
	Iraq	"
	Iran	2944 <sup>e</sup> séance
	Iraq	"
	Iran	2961 <sup>e</sup> séance
	Iraq	"
	Iran	2876° séance
	Iraq	"
La situation dans les	Égypte	2845° séance (2846°, 2847°, 2849° et 2850° séances)
territoires arabes occupés	Israël	"
1	Jordanie	II
	Koweït	"
	République arabe syrienne	n .
	Tunisie	II
	Yémen	11
	Bahreïn	2846° séance (2847°, 2849° et 2850° séances)
	Liban	п
	Pakistan	п
	Qatar	п
	Soudan	"
	Yémen démocratique	"
	Zimbabwe	II

tion <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée <sup>b</sup>
	Afghanistan	2847e séance (2849e et 2850e séances)
	Bangladesh	"
	Indonésie	"
	Jamahiriya arabe libyenne	п
	Japon Nicaragua	п
	Tchécoslovaquie	п
	Turquie	п
	République démocratique allemande	п
	République islamique d'Iran	"
	République socialiste soviétique d'Ukraine	"
	Cuba	2849e séance (2850e séance)
	Inde	11
	Maroc	"
	Panama	"
	République démocratique populaire lao	
	Émirats arabes unis	2850 <sup>e</sup> séance
	Arabie saoudite	2863° séance (2864° à 2867° séances)
	Bahreïn Égypte	п
	Jordanie	п
	République arabe syrienne	п
	Tunisie	п
	Yémen	п
	Israël	2864° séance (2865° à 2867° séances)
	Koweït	п
	Pakistan	"
	Qatar	"
	Yémen démocratique	"
	Bangladesh	2865 <sup>e</sup> séance (2866 <sup>e</sup> et 2867 <sup>e</sup> séances)
	Cuba	"
	Japon	"
	République socialiste soviétique d'Ukraine	
	Afghanistan	2866 <sup>e</sup> séance (2867 <sup>e</sup> séance)
	Jamahiriya arabe libyenne	"
	Mauritanie République démocratique allemande	п
	Zimbabwe	п
	Israël	2870° séance
	Israël	2883° séance
	Arabie saoudite	2887° séance (2888° et 2889° séances)
	Israël	п
	Koweït	II
	République islamique d'Iran	2888e séance (2889e séance)
	Israël	2910° séance (2911°, 2912°, 2914°, 2915° et 2920° séances)
	Jordanie	"
	Sénégal	"
	Algérie	2912e séance (2914e, 2915e et 2920e séances)
	Arabie saoudite	п
	Bahreïn	"
	Égypte	"
	Inde	"
	Indonésie	"

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée $^{\it b}$
	Iraq	п
	Jamahiriya arabe libyenne	п
	Pakistan	п
	Qatar	п
	République arabe syrienne	TI .
	République socialiste soviétique d'Ukraine	п
	Tunisie  Tunisie	11
	Yémen	п
	Yougoslavie	II.
	Bangladesh	2914° séance (2915° et 2920° séances)
	Maroc	11
	République-Unie de Tanzanie	п
	Afghanistan	2915° séance (2920° séance)
	Koweït	"
	Nicaragua	п
	République islamique d'Iran	TI .
	Grèce	2920° séance
	Turquie	п
	Arabie saoudite	2923° séance (2926° séance)
	Bahreïn	"
	Bangladesh	п
	Égypte	TI .
	Émirats arabes unis	п
	Gabon	п
	Inde	п
		II
	Iraq Israël	II
		п
	Jordanie	п
	Koweït	п
	Liban	"
	Maroc	
	Qatar	
	Sri Lanka	
	République arabe syrienne	"
	République islamique d'Iran	II
	Tunisie	"
	Turquie	II
	Yougoslavie	II
	Japon	2926° séance
	Pakistan	"
	Israël	2945° séance (2946° à 2949°, 2953°, 2954°, 2957°,
		2965°, 2966° et 2970° séances)
	Jamahiriya arabe libyenne	П
	Algérie	2946° séance (2947° à 2949°, 2953°, 2954°, 2957°,
	11190110	2965°, 2966° et 2970° séances)
	Jordanie	"
	Tunisie	п
	Yougoslavie	п
	Arabie saoudite	2947° séance (2948°, 2949°, 2953°, 2954°, 2957°,
		2965°, 2966° et 2970° séances)
	Bangladesh	п
	Égypte	TI .
	Émirats arabes unis	п
	Iraq	n .
	"7	
	Koweït	II .

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée <sup>b</sup>
	Mauritanie	II
	Pakistan	II
	Qatar	II
	République arabe syrienne	II
	République islamique d'Iran	11
	Inde	2948° séance (2949°, 2953°, 2954°, 2957°, 2965°, 2966° et 2970° séances)
	Turquie	"
	Soudan	2949° séance (2953°, 2954°, 2957°, 2965°, 2966° et 2970° séances)
	Liban	2953° séance (2954°, 2957°, 2965° à 2966° et 2970° éances)
	Émirats arabes unis Israël	2989° séance
	Jordanie	п
	Liban	п
	Malaisie	II
	Égypte Israël	3026 <sup>e</sup> séance
	République arabe syrienne	п
	Égypte	3151 <sup>e</sup> séance
	Israël	"
	Jordanie	II
	Liban	II
	République arabe syrienne	"
La situation concernant 'Afghanistan	Afghanistan	2852° séance (2853°, 2855° à 2857°, 2859° et 2860° séances)
	Pakistan	"
	République arabe syrienne	"
	Arabie saoudite	2853° séance (2855° séance à 2857°, 2859° et 2860° séances)
	Cuba	II
	Japon	II
	Mongolie	II
	République démocratique allemande	II
	Turquie	II
	Yémen démocratique	II
	Inde	2855° séance (2856° et 2857°, 2859° et 2860° séances)
	Madagascar	II
	Nicaragua	п
	République démocratique populaire lao	п
	République-Unie de Tanzanie	II
	Viet Nam	II
	Angola	2856° séance (2857°, 2859° et 2860° séances)
	Bulgarie	n ,
	Comores	п
	Iraq	п
	Bangladesh	2857° séance (2859° et 2860° séances)
	Burkina Faso	11
	Congo	п
	Hongrie	п
	Pologne	п
	République socialiste soviétique d'Ukraine	n

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée <sup>b</sup>
	Somalie Tchécoslovaquie	11 11
	Jamahiriya arabe libyenne République socialiste soviétique de	2859° séance (2860° séance)
	Bielorussie	"
Questions relatives à la situa	tion au Panama	
Lettre datée du 5 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies	Panama	2861° séance (2984° séance)
La situation au Panama	Nicaragua	2899° séance (2900° à 2902° séances)
	Cuba	2900° séance (2901° et 2902° séances)
	El Salvador Jamahiriya arabe libyenne	п
	Pérou	п
	Panama <sup>c</sup>	2901° séance
Lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies	Nicaragua	2905° séance
La situation à Chypre	Chypre Grèce	2868° séance
	Turquie	
	Chypre Grèce	2898 <sup>e</sup> séance
	Turquie	п
	Chypre Grèce	2928° séance
	Turquie	
	Chypre Grèce	2969 <sup>e</sup> séance
	Turquie	п
	Chypre	2992° séance
	Grèce Turquie	п
	Canada Chypre	3022° séance
	Grèce	п
	Turquie	п
Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies	El Salvador Nicaragua	2896° séance

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée <sup>b</sup>
Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Admission de nouveaux Membres (Namibie)	Afrique du Sud Brésil Mali	2918° séance
La situation entre l'Iraq et le Koweït	Iraq Koweït	2932° séance (2933°, 2934° et 2937° à 2939° séances)
	Oman	2934 <sup>e</sup> séance (2938 <sup>e</sup> et 2939 <sup>e</sup> séances)
	Iraq Italie Koweït	2940° séance
	Koweït	2943e séance
	Iraq Koweït	2950° séance (2951° séance)
	Koweït	2959° séance (conformément à la décision prise à la 2950° séance)
	Arabie saoudite Bahreïn	2959° séance (2960° et 2962° séances)
	<u>Égypte</u> Qatar	2960° séance (2962° séance)
	Bangladesh Émirats arabes unis République islamique d'Iran	2962° séance
	Iraq Koweït	2963° séance
	Arabie saoudite Iraq Koweït	2978° séance (2979° séance)
	Iraq Koweït	2981 <sup>e</sup> séance
	Iraq Koweït	2983 <sup>e</sup> séance
	Iraq Koweït	2987º séance
	Iraq	2994° séance
	Iraq	2995° séance
	Iraq Koweït	3004° séance
	Iraq	3008° séance
	Iraq	3012° séance
	Iraq Koweït	3059° séance
	Iraq	3105° séance
	Iraq Koweït	3139° séance

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée <sup>b</sup>
Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies	Italie Turquie	2937° séance (2938° et 2939° séances) 2982° séance
Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de tutelle	Nouvelle-Zélande	2972° séance
La situation au Libéria	Libéria Nigéria	2974° séance
	Bénin Burkina Faso Côte d'Ivoire Égypte Égypte Gambie Ghana Guinée Libéria Maurice Nigéria Sénégal Sierra Leone Togo	3138° séance
Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies	Angola Portugal	2991° séance
Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	Angola Portugal	3062° séance
Autres questions concernant	Angola	3092° séance
la situation en Angola	Angola	3115 <sup>e</sup> séance
	Angola	3120° séance
	Angola	3126° séance

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée <sup>b</sup>
	Afrique du Sud	3130° séance
	Angola Brésil	"
	Portugal	п
	Angola	3152° séance
Questions concernant la situ	aation dans l'ex-Yougoslavie	
Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies	Yougoslavie	3009° séance
Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	Yougoslavie	3018° séance
Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies		

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée <sup>b</sup>
Rapport adressé par le Secrétaire général au Conseil de sécurité en application de la résolution 721 (1991) du Conseil	Yougoslavie	3023° séance
Rapport oral présenté par le Secrétaire général comme suite à son rapport du 5 janvier 1992	Yougoslavie	3027° séance
Nouveau rapport présenté	Yougoslavie	3028° séance
par le Secrétaire général en application de la	Yougoslavie	3049° séance
résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité	Yougoslavie	3055° séance
Rapport adressé par le Secrétaire général au Conseil de sécurité en application de la résolution 743 (1992) du Conseil	Yougoslavie	3066° séance
Autres questions	Bosnie-Herzégovine	3093 <sup>e</sup> séance
concernant la situation	Bosnie-Herzégovine	3097° séance
dans l'ex-Yougoslavie	Bosnie-Herzégovine	3100° séance
	Bosnie-Herzégovine	3103° séance
	Croatie	3104° séance
	Bosnie-Herzégovine	3106° séance
	Bosnie-Herzégovine	3111 <sup>e</sup> séance
	Bosnie-Herzégovine	3114 <sup>e</sup> séance
	Croatie	3118 <sup>e</sup> séance
	Bosnie-Herzégovine Croatie	3119 <sup>e</sup> séance
	Bosnie-Herzégovine	3122e séance
	Bosnie-Herzégovine	3132 <sup>e</sup> séance
	Albanie Allemagne Azerbaïdjan Bosnie-Herzégovine Canada Comores Croatie Égypte Indonésie Italie Jordanie Malaisie Pakistan Qatar République islamique d'Iran Sénégal	3134° séance (3135° à 3137° séances)
	Slovénie	n 
	Turquie	п

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée <sup>b</sup>
	Afghanistan	3135° séance (3136° et 3137° séances)
	Koweït	п
	Lituanie	II
	Norvège	11
	Roumanie	"
	Tunisie	
	Ukraine	010.60 / (01050 / )
	Émirats arabes unis Grèce	3136 <sup>e</sup> séance (3137 <sup>e</sup> séance)
	Malte	11
		3137° séance
	Algérie Bangladesh	313/ Sealice
	Bosnie-Herzégovine	3150° séance
Lettre datée du	Canada	3011° séance
30 septembre 1991, adressée	Haïti	"
au Président du Conseil de	Honduras	п
sécurité par le Représentant		
permanent d'Haïti auprès		
de l'Organisation des Nations Unies		
	Canada	20226 0 / 0 m 00
Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 et	Canada Congo	3033° séance
rapports présentés par	Iraq	п
le Secrétaire général en	Italie	п
application du paragraphe 4		п
de la résolution 731 (1992)	Mauritanie	п
du Conseil de sécurité	République islamique d'Iran	П
	Soudan	n n
	Yémen	"
	Iraq	3063 <sup>e</sup> séance
	Jordanie	
	Jamahiriya arabe libyenne Mauritanie	п
	Ouganda	п
La situation en Somalie	Somalie	3039 <sup>e</sup> séance
	Italie	3060° séance
	Kenya	11
	Nigéria	п
	Somalie	II
	Somalie	3069 <sup>e</sup> séance
	Somalie	3101 <sup>e</sup> séance
	Somalie	3110 <sup>e</sup> séance
	Somalie	3145° séance
Lettre datée du 27 avril 1992,	Cuba	3080 <sup>e</sup> séance
adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organi- sation des Nations Unies		
La question de l'Afrique	Afrique du Sud	3095° séance (3096° séance)
La question de l'Afrique du Sud	Afrique du Sud Algérie	Π
	Algérie Allemagne	п п
	Algérie	Π

Question <sup>a</sup>	État invité	Décision du Conseil : invitation émise ou renouvelée <sup>b</sup>
	Australie	II .
	Barbade	II .
	Botswana	II .
	Brésil	ri .
	Canada	ri .
	Congo	п
	Cuba	п
	Égypte	п
	Espagne	п
	Indonésie	п
	Lesotho	п
	Malaisie	п
	Namibie	п
	Népal	п
	Nouvelle-Zélande	п
	Nigéria	п
	Norvège	п
	Ouganda	п
	Pays-Bas	п
	Pérou	п
	Philippines	II .
	Portugal	II .
	République de Tanzanie	II .
	Sénégal	II .
	Suriname	II .
	Suède	II .
	Ukraine	II .
	Zaïre	II .
	Zambie	"
	Grèce	3096 <sup>e</sup> séance
	Italie	п
	République islamique d'Iran	п
La situation en Géorgie	Géorgie	3121° séance
La situation au Mozambique	Mozambique	3123 <sup>e</sup> séance
	Mozambique	3149 <sup>e</sup> séance

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Les questions figurant dans ce tableau sont présentées dans l'ordre chronologique selon la date de la première séance consacrée à leur examen. L'ordre ne semble pas être respecté dans les cas où aucune invitation n'a été émise pour des séances précédentes consacrées à la question inscrite à l'ordre du jour. Les points liés à la même question concernant la paix et la sécurité sont regroupés.

 $<sup>^{\</sup>it b}$  Les séances aux quelles les invitations ont été renouvelées sont indiquées entre par enthèses.

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> Une invitation a été adressée au Panama mais les deux demandes parallèles de participation au débat du Conseil en qualité de représentant du Panama ont été ultérieurement retirées (voir cas n° 1).

### **ANNEXE II**

### Invitations émises en vertu de l'article 39 (1989-1992)

# A. Invitations adressées à des représentants d'organes, d'organes subsidiaires ou d'institutions des Nations Unies en vertu de l'article 39

Question inscrite à l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Date
La situation dans les territoires arabes occupés	2845	10 février 1989
	2849	17 février 1989
	2923	25 et 26 mai 1990
	2945	5 octobre 1990
	2954	9 novembre 1990
Admission de nouveaux membres (Namibie)	2918	17 avril 1990
La situation entre l'Iraq et le Koweït	3059	11 mars 1992
	3139	23 novembre 1992
	3059	11 mars 1992
	3139	23 novembre 1992
La question de l'Afrique du Sud	3095	15 juillet 1992
Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie : la situation en Bosnie-Herzégovine	3134	13 novembre 1992
	La situation dans les territoires arabes occupés  Admission de nouveaux membres (Namibie)  La situation entre l'Iraq et le Koweït  La question de l'Afrique du Sud  Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie : la situation	La situation dans les territoires arabes occupés  2849  2923  2945  2945  2954  Admission de nouveaux membres (Namibie)  La situation entre l'Iraq et le Koweït  3139  La question de l'Afrique du Sud  Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie : la situation

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Les questions inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre chronologique selon la date à laquelle elles ont été examinées pour la première fois par le Conseil pendant la période considérée.

# B. Invitations adressées à des représentants d'organisations régionales ou autres organisations internationales en vertu de l'article 39

Personne invitée	Question inscrite à l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Date
M. Samir Mansouri, Observateur permanent adjoint de la Ligue des États arabes	Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	2835	5 janvier 1989
	Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies		
M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI)		2840	10 janvier 1989
M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes		2841	11 janvier 1989
M. Clovis Maksoud (Ligue des États arabes)	La situation dans les territoires arabes occupés	2845	10 février 1989
M. A. Engin Ansay (OCI)		2847	14 février 1989

Personne invitée	Question inscrite à l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Date
M. Clovis Maksoud (Ligue des États arabes)		2863	6 juin 1989
		2864	7 juin 1989
M. A. Engin Ansay (OCI)		2863	6 juin 1989
		2864	7 juin 1989
M. Clovis Maksoud (Ligue des États arabes)		2887	6 novembre 1989
		2888	6 novembre 1989
		2910	15 mars 1990
		2911	15 mars 1990
M. A. Engin Ansay (OCI)		2912	27 mars 1990
M. Nabil T. Maarouf, Secrétaire général adjoint pour la Palestine et Al Quds de l'OCI		2923	25 et 26 mai 1990
M. Clovis Maksoud (Ligue des États arabes)		2923	25 et 26 mai 1990
M. Abdulmalek Ismail Mohamed, Chargé d'affaires, Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes		2947	9 octobre 1990
M. A. Engin Ansay (OCI)		2957	16 novembre 1990
M. A. Engin Ansay (OCI)	La situation concernant l'Afghanistan	2853	17 avril 1989
M. A. Engin Ansay (OCI)	La situation entre l'Iraq et le Koweït	2959	27 novembre 1990
		2960	27 novembre 1990
M. Adnan Omran, Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes	Questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne	3033	21 janvier 1992
M. A. Engin Ansay (OCI)		3033	21 janvier 1992
		3063	31 mars 1992
M. A. Engin Ansay (OCI)	La situation en Somalie	3060	17 mars 1992
M. Aboul Nasr, Observateur permanent de la Ligue des États arabes		3060	17 mars 1992
M. Salim A. Salim, Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	La question de l'Afrique du Sud	3095	15 juillet 1992

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Les questions inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre chronologique selon la date à laquelle elles ont été examinées pour la première fois par le Conseil pendant la période considérée.

### C. Invitations adressées à d'autres personnes en vertu de l'article 39 (1982-1992)

Personne invitée	Question inscrite à l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Date
M. Leasona S. Makhanda, Secrétaire au travail du Pan-Africanist Congress of Azania (PAC)	Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	2840	10 janvier 1989
	Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies		

Personne invitée	Question inscrite à l'ordre du jour <sup>a</sup>	Séance	Date
M. Solly Simeland, représentant adjoint, African National Congress d'Afrique du Sud (ANC)			
M. Ozer Koray	La situation à Chypre	2868	9 juin 1989
		2898	14 décembre 1989
		2928	15 juin 1990
		2969	14 décembre 1990
M. Osman Ertug		2992	14 juin 1991
		3022	12 décembre 1991
M. Kenneth M. Andrew, Parti démocrate sud-	La question de l'Afrique du Sud	3095	15 juillet 1992
nfricain		3096	16 juillet 1992
M. Mangosuthu G. Buthelezi		3095	15 juillet 1992
à titre personnel)		3096	16 juillet 1992
M. Oupa J. Gqozo (à titre personnel)		3095	15 juillet 1992
		3096	16 juillet 1992
M. Bantu Holomisa (à titre personnel)		3096	16 juillet 1992
M. E. Joosab, Parti national populaire sud-africain		3095	15 juillet 1992
		3096	16 juillet 1992
M. Philip Mahlangu, Parti Intando Yesizwe		3096	16 juillet 1992
M. Clarence Makwetu, président du PAC		3095	15 juillet 1992
M. Nelson Mandela, président de l'ANC		3095	15 juillet 1992
M. Lucas M. Mangope (à titre personnel)		3095	15 juillet 1992
		3096	16 juillet 1992
M. E.E. Ngobeni, participant à la Convention pour une Afrique du Sud démocratique		3095	15 juillet 1992
M. Essop Pahad, Parti communiste sud-africain		3096	16 juillet 1992
M. Manguezi Zitha		3096	16 juillet 1992
M. Max van der Stoel (à titre personnel)	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3105	11 août 1992
M. Max van der Stoel		3139	23 novembre 1992
M. Cyrus Vance et lord Owen, coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie	Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie : la situation en Bosnie-Herzégovine	3134	13 novembre 1992
M. Tadeuz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme			

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Les questions inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre chronologique selon la date à laquelle elles ont été examinées pour la première fois par le Conseil pendant la période considérée.